



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

SUBDIVISIONS DES LANDES

Zone Artisanale de la Téoulère

40280 SAINT PIERRE DU MONT

☎ : 05.58.05.76.20. -- 📠 : 05.58.05.76.27.

Saint-Pierre-du-Mont, le 10 juin 2002

N/Réf : JL/NN/IC40/D0386/2002

INSTALLATIONS CLASSEES

Régularisation d'un silo de stockage de céréales à
MONTAUT

Maison DUPOUY S.A. (devenue AGRALIA)
La Gare - 40500 MONTAUT

(Siège Social AGRALIA : 567, av. Pierre Benoît
40990 - ST-PAUL-LES-DAX)

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL d'HYGIENE

Lors de la tournée d'inspection des silos de stockage de céréales effectuée en 1997, nous avons constaté que l'établissement mentionné ci-dessus, réglementairement autorisé pour certaines activités, exerçait également une activité de « stockage de céréales » relevant du régime de l'autorisation sans avoir été autorisée.

L'exploitant a été mis en demeure de régulariser cette activité, la présente procédure en constitue l'aboutissement.

D'autre part, la S.A.S. Maison DUPOUY est devenue par le jeu des fusion-absorptions SOCOMAF-AGRILAND, laquelle a pris la nouvelle dénomination AGRALIA depuis le 1^{er} juillet 2001.

1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

1.1. Situation :

L'établissement, communément appelé silo, est situé en zone rurale cultivée et boisée à 400 mètres au Nord-Est et en contrebas du bourg de MONTAUT.

L'habitation la plus proche est à 280 mètres en contre-haut.

1.2. Activités exercées :

Ce silo est spécialisé dans la collecte, le séchage et le stockage de céréales (maïs) et comporte des activités annexes liées à l'agriculture (stockage d'engrais solides, liquides et gazeux (ammoniac) et de produits phytosanitaires) ou nécessaires à son fonctionnement (dépôts de propane, FOD et gazole).

1.3. Le stockage des céréales :

Longtemps connu de l'administration pour une capacité de stockage de 4 600 m³, l'établissement a fait l'objet après 1987 d'une augmentation importante de la capacité de stockage par rajout de 3 cellules cylindriques isolées de 8 000 m³ chacune pour maïs sec.

Nous rappelons que cette activité devient soumise à autorisation dès lors que la capacité de stockage dépasse 15 000 m³.

2 – RISQUES ET NUISANCES

Les activités de stockage de céréales soumises à autorisation devaient respecter un ensemble de prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 11 août 1983.

Suite à l'explosion le 20 août 1997 du silo SEMABLA à BLAYE (33), un nouvel arrêté ministériel en date du 29 juillet 1998, modifié le 15 juin 2000, s'est substitué au précédent, excepté quelques prescriptions qui demeurent applicables aux silos existants non modifiés.

Au regard de ces dispositions, le silo de MONTAUT (non autorisé) est considéré comme nouveau et donc assujéti au nouvel arrêté » silo ».

2.1. Pollution atmosphérique :

Toutes les activités (déchargement, séchage, manutention, expédition) sont génératrices de poussières.

Les sources émettrices doivent faire l'objet d'une captation et d'un dépoussiérage.

Les installations de dépoussiérage doivent être sécurisées (danger d'explosion).

Le nettoyage est devenu une priorité afin d'éviter les explosions secondaires et les propagations d'explosions.

Il n'existe pas de voisinage sensible aux abords de ce silo.

2.2. Bruit :

Durant la campagne de collecte de maïs (1,5 mois), les séchoirs fonctionnent 24 h/24. Aucune remarque n'a été formulée pendant l'enquête publique ; l'absence de voisinage immédiat sensible en est peut-être la raison.

2.3. Risque d'explosion :

C'est l'enjeu principal de ce type d'installation. Le risque d'explosion est essentiellement dû aux poussières en suspension dans l'air dans des zones confinées. A cet effet, l'exploitant a défini sous sa responsabilité les zones classées 20, 21 et 22 pour le risque d'explosion, ce classement ayant une incidence importante sur le choix des matériels électriques à installer afin d'en diminuer le risque.

De même, l'exploitant a dû produire une étude des dangers devant permettre de déterminer les améliorations à apporter pour augmenter la sécurité, diminuer les risques d'explosion et en limiter les effets dans le cas où elle se produirait .

2.4. Risque d'incendie :

Le nouvel arrêté « silo » impose pratiquement le remplacement complet des bandes transporteuses et des sangles élévatrices existantes en zones de danger pour s'affranchir des problèmes d'électricité statique et des risques de propagation de feu.

3 – SITUATION ADMINISTRATIVE

3.1. Activités déclarées ou autorisées :

L'établissement a déjà fait l'objet des actes administratifs suivants :

- Récépissé de déclaration du 3 juillet 1981 :
 - . nettoyage, égrenage, ... de céréales,
 - . dépôt de FOD et GO,
 - . distribution de FOD et GO ;
- Récépissé de déclaration du 22 octobre 1984 :
 - . dépôt de propane,
 - . installation de 2 nouveaux séchoirs ;
- Arrêté d'autorisation du 26 mars 1987 :
 - . dépôt d'engrais liquides (A),
 - . dépôt de produits agropharmaceutiques (D),
 - . silo de stockage de céréales (D) ;
- Arrêté d'autorisation du 7 juillet 1997 :
 - . dépôt d'ammoniac (A).

3.2. Tableau de classement actuel :

Ce tableau récapitule toutes les activités classables de l'établissement y compris la présente régularisation.

N° nomenclat.	Volume Activité	Volume activité	Classement
2260-1	Nettoyage, tamisage, épluchage, de substances végétales	Puissance installée : 450 kW	Autorisation
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	3 réservoirs : $80 \text{ m}^3 + 35 \text{ m}^3 + 50 \text{ m}^3 = 165 \text{ m}^3$	Autorisation
1136-3	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	1 réservoir de 57 m^3 (30 t de NH_3)	Autorisation
2160-1-a	Silos de stockage de céréales	$30\,733 \text{ m}^3$ (23 050 t)	Autorisation
1432-2-b	Dépôt de liquides inflammables	GO – 15 m^3 aérien	Déclaration
1434-1-b	Installation de distribution de liquides inflammables	GO – $3 \text{ m}^3/\text{h}$	Déclaration
1412-2-b	Dépôt de gaz combustible liquéfié	1 réservoir de propane : 100 m^3 (43,8 t)	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié (propane)	3 séchoirs de 2,55 MW 1 chaudière vaporiseur 0,13 MW Total : 7,8 MW	Déclaration

1155-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	74 tonnes	Déclaration
1111-1-c) 1111-2-c)	Stockage de produits agro-pharmaceutiques classés très toxiques	240 kg	Déclaration

Ce tableau fait apparaître 2 nouvelles activités soumises à autorisation :

- nettoyage, tamisage, ... de céréales,
- silo de stockage de céréales.

3.3. Taxes et redevances :

L'établissement est soumis à la TGAP de la façon suivante :

⇒ 1136-A : stockage d'ammoniac (30 t) coeff. 3.

4 – PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le dossier faisant apparaître 2 nouvelles activités soumises à autorisation (voir 3.2 ci-dessus), la demande a été instruite dans les mêmes formes qu'une demande initiale, c'est-à-dire avec enquête publique et consultations.

4.1. Enquête publique :

Ordonnée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2000, l'enquête publique s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2000.

Au cours de celle-ci, aucune observation n'a été relevée.

Le commissaire-enquêteur, dans son rapport du 9 octobre 2000, a émis un avis favorable.

4.2. Avis des Conseils Municipaux :

- MONTAUT : avis favorable,
- autres communes : non fourni.

4.3. Consultation des Services Publics :

- D.D.E. : avis FAVORABLE ;
- D.D.A.F. : aucune remarque particulière ;
- D.D.A.S.S. : avis FAVORABLE ;
- D.D.T.E.F.P. : précise quelques exigences particulières concernant la législation du travail, mais ne formule pas d'avis ;
- S.D.I.S. : avis FAVORABLE sous réserve d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par :
 - . un hydrant de 100 mm conforme aux normes et implanté à moins de 200 mètres des installations,
 - . une aire aménagée d'aspiration dans le Gabas ;
- DIREN : avis DEFAVORABLE pour les raisons suivantes :
 - . effets du projet sur la santé non analysés,
 - . étude foudre non réalisée,
 - . diverses remarques (bruit, émissions de poussières, rétention des eaux d'extinction d'incendie, traitement des eaux pluviales,...).

NB : L'audit foudre réalisé par INDELEC en janvier 98 figure portant dans le dossier en pièces annexes. Il préconise d'ailleurs la mise en place de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage.

5 – CONCLUSION

Le dossier de demande de régularisation du silo Maison DUPOUY à MONTAUT a été instruit en connaissance de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, modifié par l'arrêté du 15 juin 2000, relatif aux silos de stockage de céréales. Les prescriptions fixées dans ce texte s'appliquent de plein droit, l'activité « stockage de céréales » du présent établissement n'ayant pas été autorisée avant sa parution.

Considérant :

- que l'application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 précité est de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- que l'instruction administrative de la présente demande de régularisation n'a pas fait apparaître (excepté par la DIREN) de remarques défavorables, notamment lors de l'enquête publique,

nous proposons qu'une suite favorable soit accordée à cette demande sous réserve qu'il soit fait application du projet de prescriptions techniques ci-joint.

D'autre part, nous mettons à profit la présente procédure pour présenter un **projet d'arrêté réactualisé de l'ensemble du site** annulant et remplaçant toutes les prescriptions antérieures.

L'Inspecteur des Installations Classées,



J. LAFFARGUE

Vu et transmis,
L'Ingénieur Subdivisionnaire,



E. DUPOUY